

<p>Secrétariat général Service des affaires financières, sociales et logistiques Sous-direction du travail et de la protection sociale Bureau de l'assujettissement et des cotisations sociales 78, rue de Varenne 75349 PARIS 07 SP 0149554955</p> <p>Secrétariat général Service des affaires financières, sociales et logistiques Sous-direction du travail et de la protection sociale de l'assujettissement et des cotisations sociales</p>	<p style="text-align: center;">Instruction technique</p> <p style="text-align: center;">SG/SAFSL/SDTPS/2025-271</p> <p style="text-align: center;">28/04/2025</p>
---	--

Date de mise en application : 01/05/2025

Diffusion : Tout public

Date limite de mise en œuvre : 01/05/2025

Cette instruction abroge :

SG/SASFL/SDTPS/2014-975 du 10/12/2014 : Instruction relative aux aides au paiement des cotisations et contributions sociales des personnes non salariées des professions agricoles et des employeurs de main-d'œuvre agricole.

Cette instruction ne modifie aucune instruction.

Nombre d'annexes : 0

Objet : relative aux aides au paiement des cotisations sociales des personnes non salariées des professions agricoles

Destinataires d'exécution

DAAF
DRAAF
DDT(M)
DD(CS)PP
Caisse centrale de la Mutualité sociale agricole
Caisses de mutualité sociale agricole

Résumé : Instruction fixant les modalités de fonctionnement et d'attribution des prises en charge de

cotisations accordées aux personnes non salariées des professions agricoles par les caisses de mutualité sociale.

Textes de référence :

Articles L. 726-3 et R. 726-1 du code rural et de la pêche maritime

SOMMAIRE

1. INTRODUCTION.....	3
2. GÉNÉRALITÉS.....	3
3. BÉNÉFICIAIRES.....	4
4. CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ.....	4
5. ORDRE D'IMPUTATION DE LA PRISE EN CHARGE ET COTISATIONS SOCIALES ÉLIGIBLES.....	6
6. LE MONTANT DE LA PRISE EN CHARGE DE COTISATIONS ET SON PLAFONNEMENT.....	7
7. L'ARTICULATION DES PEC AVEC LES RÈGLEMENTS EUROPÉENS <i>DE MINIMIS</i>	7
8. MODALITÉS DE DÉTERMINATION, D'OCTROI ET PROCÉDURE D'INSTRUCTION.....	9
9. RÔLE D'INFORMATION ET DE PRÉVENTION DES CAISSES DE MSA.....	13

1. Introduction

L'article L. 726-3 du code rural et de la pêche maritime (CRPM) permet aux caisses de mutualité sociale agricole (MSA) de financer des actions destinées à venir en aide aux chefs d'exploitation ou d'entreprise agricole éprouvant des difficultés pour régler leurs contributions et cotisations légales de sécurité sociale. A ce titre, une enveloppe de crédits du fonds national d'action sanitaire et sociale (FNASS) de la MSA est réservée pour financer des aides au paiement de cotisations sociales.

Ces prises en charge de cotisations sociales (PEC) sont octroyées sur le fondement du règlement (UE) modifié n° 1408/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis* dans le secteur de l'agriculture (règlement des aides dites *de minimis* agricole)¹, du règlement (UE) modifié n° 717/2014 de la Commission du 27 juin 2014 concernant l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis* dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture (règlement *de minimis* pêche et aquaculture)² ainsi que sur le fondement du règlement (UE) 2023/2831 de la Commission du 13 décembre 2023 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis* (règlement *de minimis* général également dénommé *de minimis* entreprise).

La présente instruction a pour objet de préciser les conditions d'octroi des PEC conformément aux principes énoncés au 4° de l'article R. 726-1 du CRPM.

2. Généralités

Les PEC constituent une mesure d'accompagnement permettant d'aider au cas par cas les agriculteurs confrontés à des **difficultés de trésorerie conjoncturelles**, quelle qu'en soit la cause (difficultés personnelles et familiales, problèmes sanitaires, aléas climatiques, crises sectorielles, etc.).

Elles ne sont pas destinées à accompagner les chefs d'exploitation ou d'entreprise agricole qui rencontrent des difficultés structurelles les contraignant à cesser leur activité.

Ce dispositif d'aide est encadré par la convention pluriannuelle d'objectifs et de gestion (COG), signée par l'Etat et la Caisse centrale de la mutualité sociale agricole (CCMSA) qui définit les montants annuels alloués aux PEC³.

1 Règlement (UE) n° 1408/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis* dans le secteur de l'agriculture, modifié par les règlements de la Commission (UE) 2019/316 du 21 février 2019, (UE) 2022/2046 du 24 octobre 2022, (UE) 2023/2391 du 4 octobre 2023 et (UE) 2024/3118 du 10 décembre 2024.

2 Règlement (UE) n° 717/2014 de la Commission du 27 juin 2014 concernant l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis* dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture modifié par les règlements de la Commission (UE) 2020/2008 du 8 décembre 2020, (UE) 2022/2514 du 14 décembre 2022 et (UE) 2023/2391 du 4 octobre 2023.

Ces crédits sont répartis entre les départements sur proposition du Conseil central d'administration de la CCMSA, par arrêté du ministre chargé de l'agriculture. Usuellement, deux enveloppes sont ainsi arrêtées chaque année, la première au printemps et la seconde à l'automne. Pour chaque enveloppe la répartition des crédits est effectuée sur la base des émissions et des impayés de cotisations sociales de chaque département d'une part (critères dits « généraux »), et en tenant compte d'autre part des événements exceptionnels (économiques, sociaux, sanitaires, climatiques, géopolitiques, etc.) qui ont particulièrement affecté certains secteurs de productions, certaines zones géographiques ou certaines filières (critères dits « ciblés »).

Les cotisations et contributions ne pouvant faire l'objet d'une prise en charge par le présent dispositif, et celles restant dues après la prise en charge peuvent faire l'objet d'un échéancier de paiement.

3. Bénéficiaires

La prise en charge des cotisations sociales s'adresse aux chefs d'exploitation et d'entreprise agricole mentionnés à l'article L. 722-4 du CRPM, qu'ils exercent leur activité agricole sous forme individuelle ou sous forme sociétaire et qu'ils emploient ou non des salariés.

Les personnes qui ne relèvent pas du régime de protection sociale des non-salariés agricoles ne peuvent pas bénéficier d'une PEC.

Sont donc exclus du dispositif, l'ensemble des employeurs n'ayant pas la qualité de non-salarié agricole, les dirigeants assimilés salariés par détermination de la loi (dirigeants de SA, de SAS, dirigeants minoritaires ou égalitaires de SARL, etc.), les chambres d'agriculture, les groupements d'employeurs, les coopératives agricoles, les associations, les entreprises d'insertion, les établissements d'enseignement agricole, les cotisants solidaires et les retraités.

Le présent dispositif de prise en charge n'est pas **applicable dans les départements, régions et collectivités d'Outre-Mer, car les non-salariés agricoles y sont déjà largement exonérés de cotisations.**

4. Critères d'éligibilité

Les dispositions réglementaires posent deux conditions :

- (1) Être empêché de régler momentanément les cotisations légales de sécurité sociale en raison de difficultés quelle qu'en soit la cause ;
- (2) Avoir une exploitation ou entreprise agricole viable.

4.1 Difficultés à s'acquitter des cotisations dues

La PEC est destinée aux cotisants confrontés à des difficultés financières impactant leur capacité à s'acquitter de leurs cotisations sociales auprès de la MSA dans les délais prescrits.

Cela inclut :

³ A noter que la COG prévoit que ces montants peuvent exceptionnellement être majorés grâce à un versement de crédits budgétaires de l'Etat à la CCMSA.

- les cotisants dont les difficultés ont entraîné une dette sociale auprès de la MSA, qu'ils peinent à solder ou dont ils ne peuvent assurer les échéances courantes ;
- les cotisants en situation de difficultés financières, mais étant à jour du paiement de leurs cotisations auprès de la MSA, notamment lorsque des charges envers d'autres créanciers compromettent leur capacité à honorer leurs prochaines échéances de cotisations sociales. Ainsi, même un exploitant à jour de ses paiements peut être considéré comme éligible si sa situation financière actuelle ne lui permet pas de régler ses cotisations à venir.

Ne peuvent être éligibles à une prise en charge au titre du présent dispositif, les cotisations sociales non émises au jour de la demande formulée par l'assuré. Il n'est ainsi pas possible de « provisionner » un montant de prise en charge qui viendrait en déduction de cotisations sociales non encore émises⁴.

Une prise en charge peut être accordée au cotisant qui en a déjà bénéficié pour les années précédant celle au titre de laquelle il en demande une nouvelle, dans la limite des plafonds fixés par la réglementation (section 7).

4.2 Viabilité économique de l'exploitation ou de l'entreprise agricole

L'obtention d'une aide dans le cadre du présent dispositif est conditionnée à la viabilité économique de l'entreprise, conformément aux dispositions de l'article R. 726-1 du CRPM. Cette viabilité est appréciée par les caisses de MSA sur la base de critères déclinés ci-après.

Sont systématiquement considérées comme non viables les exploitations ou entreprises agricoles :

- en situation de cessation de paiements (y compris lorsque cet état n'est pas encore constaté par le tribunal) ;
- en situation irrémédiablement compromise, où l'état d'insolvabilité est considéré comme irréversible en l'absence de toute possibilité raisonnable de redressement.

Des grilles d'aide à la décision sont élaborées par la CCMSA et transmises à l'ensemble des caisses de MSA sur cette base.

Ce dispositif n'est pas destiné à accompagner les chefs d'exploitation ou d'entreprise agricole qui rencontrent des difficultés structurelles les contraignant à cesser leur activité (section 2). Les exploitations ou entreprises agricoles faisant l'objet d'une procédure de liquidation judiciaire sont donc exclues du dispositif. Ainsi, il n'est pas possible de bénéficier du présent dispositif dans le cadre d'une procédure globale de désendettement avant cessation d'activité.

Peuvent toutefois être considérées comme viables et donc éligibles à ce dispositif :

- les exploitations agricoles relevant du règlement amiable agricole prévu aux articles R. 351-5 à R. 351-7 du CRPM ou faisant l'objet d'une procédure de conciliation ;
- les exploitations ou entreprises agricoles faisant l'objet d'un mandat *ad hoc* ;

⁴ Un cotisant peut par exemple bénéficier d'une PEC pour acquitter le premier appel provisionnel émis en janvier, mais il ne peut pas bénéficier d'une PEC anticipée pour acquitter le prochain appel de cotisations qui sera émis.

- les exploitations ou entreprises agricoles engagées dans une procédure de sauvegarde, de sauvegarde accélérée ou de redressement judiciaire. Elles sont éligibles à compter de l'issue de la période d'observation si celle-ci aboutit à l'adoption d'un plan de sauvegarde ou de redressement ;
- les exploitations faisant l'objet de poursuites contentieuses par ministère d'huissier. Elles peuvent bénéficier d'une prise en charge sur les cotisations sociales en recouvrement chez l'huissier de justice.

5. Ordre d'imputation de la prise en charge et cotisations sociales éligibles

5.1 L'ordre d'imputation de la PEC sur les cotisations

La PEC doit porter en priorité sur les appels de cotisations de l'année en cours (appels fractionnés ou mensuels des chefs d'exploitation ou d'entreprises agricole, échéances mensuelles ou trimestrielles des employeurs agricoles).

Ainsi, les prises en charge doivent être imputées selon l'ordre de priorité suivant :

- échéance ou appel de cotisations émis au titre de l'année N ;
- dettes de cotisations antérieures à l'année N, de l'échéance la plus ancienne à la plus récente.

Puis, dans le cadre de l'application de cette première règle d'imputation, les prises en charge de cotisations portent :

- en priorité sur les cotisations légales dues pour la protection sociale personnelle obligatoire des chefs d'exploitation ou d'entreprise agricole ;
- ensuite, éventuellement sur les cotisations sociales patronales dues en cas d'emploi de main-d'œuvre agricole, dès lors que le demandeur s'est acquitté de l'ensemble de la part salariale des cotisations sociales⁵.

5.2 Cotisations éligibles

Ne peuvent faire l'objet d'une prise en charge :

- la CSG et la CRDS ;
- la part salariale des cotisations sociales ;
- certaines cotisations et contributions détaillées en annexe ;
- les majorations et pénalités de retard ;
- les cotisations sociales prescrites.

La liste exhaustive des cotisations éligibles et exclues du dispositif est annexée à la présente instruction en **Annexe 1**.

Les prises en charge accordées aux exploitants faisant l'objet d'une procédure collective (sauvegarde ou redressement judiciaire) portent uniquement sur des cotisations sociales

⁵ Ainsi, les PEC s'imputent en priorité sur les cotisations personnelles de l'échéance ou l'appel de cotisations émis au titre de l'année N, puis sur les cotisations patronales dues, le cas échéant, au titre ces mêmes échéances ou appels. Le reliquat éventuel est ensuite imputé sur les dettes de cotisations, de l'échéance la plus ancienne à la plus récente, tout en respectant l'ordre de priorité entre cotisations personnelles et cotisations patronales.

émises postérieurement au plan de sauvegarde ou de redressement judiciaire, pour autant que lesdits plans soient respectés.

6. Le montant de la prise en charge de cotisations et son plafonnement

Les prises en charge de cotisations sont accordées par chaque Conseil d'administration des caisses de MSA dans la limite de l'enveloppe annuelle accordée à chaque département et compte tenu des plafonds de *minimis* individuels fixés par la réglementation européenne (section 7) pour chaque entreprise unique.

En sus de ces plafonds de *minimis*, chaque prise en charge accordée à un demandeur ne devra pas excéder le plafond fixé actuellement par le Conseil central d'administration de la MSA à 3 800 € par exploitation ou entreprise agricole. Il peut être porté tout à fait exceptionnellement à 5 000 € en cas de situation le justifiant. De même, dans des cas très exceptionnels, à la demande du ministre chargé de l'agriculture, ce plafond peut être relevé dès lors que la situation spécifique de l'exploitant le justifie. Ce plafond de prise en charge s'apprécie par chef d'exploitation ou d'entreprise agricole et par année civile.

Le montant de la PEC ne pourra pas être inférieur à un montant minimum fixé par le Conseil d'administration de chaque caisse de MSA.

Il appartient au Conseil d'administration de chaque caisse de MSA de déterminer le montant de prise en charge accordé à chaque demandeur, en tenant compte des situations individuelles de chaque bénéficiaire. La CCMSA fournit des grilles d'aide à la décision communiquées à l'ensemble des caisses à cette fin.

7. L'articulation des PEC avec les règlements européens de *minimis*

Les PEC sont basées sur les règlements européens dits de *minimis* agricole, de *minimis* pêche et aquaculture et de *minimis* entreprise.

- Les chefs d'exploitation ou d'entreprise agricole des secteurs de la production agricole primaire de produits agricoles au sens du règlement de *minimis* agricole peuvent tout au plus percevoir **jusqu'à 50 000 € d'aides de *minimis* agricole sur une période de trois années glissantes**⁶.
- Les chefs d'exploitation ou d'entreprise relevant du secteur de la production primaire de produits de la pêche et de l'aquaculture au sens du règlement de *minimis* pêche et aquaculture peuvent percevoir **jusqu'à 30 000 € d'aides de *minimis* pêche et aquaculture sur une période de trois exercices fiscaux consécutifs**⁷.
- Les entreprises ne relevant pas des secteurs de la production agricole primaire de produits agricoles ou de la production primaire de produits de la pêche et de l'aquaculture, notamment les entraîneurs de chevaux ou les entreprises de

⁶ Par exemple, si l'aide de *minimis* agricole est accordée le 15/01/2025, afin de vérifier le respect du plafond individuel de 50 000 € par entreprise unique sur une période de trois ans (id. 36 mois), la période à prendre en compte est celle allant du 15/01/2022 au 15/01/2025.

⁷ C'est-à-dire l'exercice fiscal en cours et les deux précédents.

transformation et de commercialisation de produits agricoles peuvent percevoir **jusqu'à 300 000 € d'aides de *minimis* entreprise (ou général) sur une période de trois années glissantes**⁸.

A noter que lorsqu'une entreprise unique exerce des activités dans la production primaire de produits agricoles ainsi que dans celle des produits de la pêche et de l'aquaculture, les deux catégories d'aides peuvent être cumulées jusqu'à concurrence du plafond de *minimis* le plus élevé, tout en respectant les conditions établies par le règlement de *minimis* agricole, notamment celles relatives au principe de cumul des aides⁹. Ainsi, la production primaire de produits agricoles ne doit pas bénéficier d'aides de *minimis* accordées conformément au règlement de *minimis* pêche et aquaculture, et inversement.

Si l'octroi d'une nouvelle aide de *minimis* porte le montant total des aides au-delà du plafond individuel autorisé par le règlement de *minimis* applicable, cette aide ne peut pas être octroyée dans sa totalité¹⁰.

Il est à noter que les plafonds individuels des aides de *minimis* s'apprécient au niveau de chaque **entreprise unique** au sens de la réglementation européenne.

Définition de la notion d'entreprise unique

Les entreprises qui ont un numéro SIREN commun constituent une entreprise unique.

Les entreprises ayant des numéros SIREN distincts mais qui entretiennent entre elles une ou plusieurs des relations déclinées ci-dessous constituent une entreprise unique :

- ⇒ Une entreprise a la majorité des droits de vote des actionnaires ou associés d'une autre entreprise ;
- ⇒ Une entreprise a le droit de nommer ou de révoquer la majorité des membres de l'organe d'administration, de direction ou de surveillance d'une autre entreprise ;
- ⇒ Une entreprise a le droit d'exercer une influence dominante sur une autre entreprise en vertu d'un contrat conclu avec celle-ci ou en vertu d'une clause contenue dans les statuts de celle-ci ;
- ⇒ Une entreprise actionnaire ou associée d'une autre entreprise contrôle seule, en vertu d'un accord conclu avec d'autres actionnaires ou associés de cette autre entreprise, la majorité des droits de vote des actionnaires ou associés de celle-ci.

L'instruction technique n° DGPE/SDC/2020-616 du 7 octobre 2020 et ses versions suivantes apportent des précisions sur la mise en œuvre des aides de *minimis* applicables à la production primaire agricole. Elle précise également les modalités d'articulation avec les autres aides de *minimis* ainsi qu'avec les aides d'Etat exemptées ou notifiées.

⁸ Par exemple, si l'aide de *minimis* entreprise est accordée le 30/04/2024, afin de vérifier le respect du plafond de 300 000 € sur une période de trois ans, la période à prendre en compte est celle allant du 30/04/2021 au 30/04/2024.

⁹ En application du deuxième paragraphe de l'article 5 du règlement de *minimis* agricole.

¹⁰ A titre d'exemple, dans le cas où une exploitation ou une entreprise relevant du règlement de *minimis* agricole a déjà perçu 49 000 € d'aides de *minimis* au cours des trois années précédentes, la caisse de MSA ne pourra lui octroyer une aide de *minimis* agricole sous forme de prise en charge que dans la limite de 1 000 €, afin de ne pas dépasser le plafond de *minimis* agricole de 50 000 € par entreprise unique fixé par le règlement, quand bien même il était prévu par le Conseil d'administration de lui octroyer un montant de prise en charge supérieur à 1 000 €.

Après l'engagement juridique des aides *de minimis* agricole et entreprise, les autorités d'octroi se conforment aux exigences relatives à la **transparence des aides de minimis** établies par ces règlements¹¹ (cf. précisions en section 8.7).

8. Modalités de détermination, d'octroi et procédure d'instruction

8.1 Le calibrage de l'enveloppe de prises en charge de cotisations par départements

Afin de déterminer les montants à octroyer à chaque département au titre des critères généraux et des différents aléas survenus, chaque caisse de MSA effectue un recensement de besoins auprès des exploitants et entreprises agricoles du territoire. Les caisses transmettent les éléments à la CCMSA qui est chargée de compiler ces informations pour les communiquer sous forme agrégée au ministère en charge de l'agriculture.

Le recensement de besoins est effectué sur la base d'un modèle commun à toutes les caisses mis à disposition par la CCMSA. Par ce moyen, la CCMSA uniformise l'expression de la remontée des besoins au niveau national.

A la suite du recensement, le ministère en charge de l'agriculture élabore une proposition de répartition de l'enveloppe entre les critères généraux et les critères ciblés en tenant compte des besoins remontés, des aléas exceptionnels survenus sur la période couverte par l'enveloppe et du montant de l'enveloppe disponible. Il peut procéder à un recalibrage du montant des besoins exprimés par les caisses de mutualité sociale agricole, par exemple lorsque celui-ci excède le montant de l'enveloppe, afin de les faire correspondre à celle-ci.

Cette proposition est transmise à la CCMSA, qui propose sur cette base une répartition de l'enveloppe entre les départements et la soumet ensuite pour approbation au bureau du Conseil d'administration de la CCMSA.

A la suite de la décision du bureau du Conseil d'administration de la CCMSA, le ministre chargé de l'agriculture adopte un arrêté fixant la répartition par département des crédits d'action sanitaire et sociale (ASS) dédiés aux PEC.

8.2 Modalités de fongibilité entre les enveloppes départementales

L'arrêté du ministre chargé de l'agriculture fixe le montant maximum de prises en charge accordé à chaque département. La caisse locale de MSA peut autoriser le transfert de crédits entre départements afin d'optimiser leur utilisation. Cette décision relève de la seule compétence du Conseil d'administration de la caisse de MSA dans la limite du total des enveloppes des départements de son ressort. Ces mouvements sont retracés dans les tableaux de suivi des prises en charge.

En revanche, le changement d'affectation initiale des crédits entre l'enveloppe dédiée aux critères généraux et celle dédiée aux critères ciblés doit faire l'objet d'une autorisation du ministère en charge de l'agriculture.

¹¹ Article 6 des règlements *de minimis* agricole et entreprise.

8.3 Procédure de demande de prise en charge de cotisations auprès de la caisse de MSA

Les chefs d'exploitation ou d'entreprise agricole qui souhaitent bénéficier d'une PEC doivent obligatoirement formuler une demande motivée auprès de leur caisse de MSA sur la base du modèle mis en ligne sur le site des caisses. Les modalités de demande de PEC sont précisées aux adhérents sur le site de la MSA.

Cette demande est toujours individuelle, et aucune suite ne pourra être donnée à une demande formulée de manière collective, que celle-ci provienne d'un groupement professionnel, d'un syndicat ou d'une interprofession.

A noter que, la caisse de MSA, les DDT(M)¹², les centres de gestion, les comptables peuvent être à l'initiative d'une telle demande lorsqu'ils ont connaissance des difficultés du chef d'exploitation ou de l'entreprise agricole.

Un formulaire national de demande recueillant l'ensemble des informations nécessaires et détaillant les documents à fournir, commun à toutes les caisses, est mis à disposition des demandeurs sur les sites internet des caisses de MSA à cette fin. Ce formulaire comporte une attestation permettant aux demandeurs de lister les aides perçues les trois années précédentes au titre des règlements de *minimis* agricole et entreprise ou, les deux exercices fiscaux précédents et celui en cours au titre du règlement de *minimis* pêche et aquaculture (section 7).

Dans le cadre de cette demande, le cotisant doit communiquer tous les documents nécessaires à l'instruction de son dossier par les caisses de MSA.

Toute demande de prise en charge adressée à une caisse de MSA fait l'objet d'un accusé de réception en application des dispositions des articles L. 112-3 et suivants du code des relations entre le public et l'administration.

8.4 Procédure d'instruction des demandes de prise en charge de cotisations

A la réception du dossier, les caisses de MSA s'assurent de sa complétude et de la viabilité économique de l'entreprise ou de l'exploitation.

En vue de l'attribution de la PEC, les caisses de MSA s'assurent des marges disponibles au regard des plafonds relatifs aux aides basées sur les règlements de *minimis* agricole, entreprise et pêche & aquaculture. Elles s'appuient sur l'attestation relative aux aides de *minimis* perçues, transmise par le demandeur. Afin de sécuriser l'attribution, elles pourront également se coordonner avec les DDT(M) pour obtenir de leur part les marges disponibles.

Les PEC étant basées sur les règlements de *minimis*, elles obéissent à des règles de cumul strictes posées par la réglementation européenne. Ainsi, toute aide octroyée aux entreprises sur cette base qui dépasserait le plafond individuel sera considérée comme illégale et pourra faire l'objet d'un remboursement individuel.

S'il ressort de l'analyse du dossier ainsi que des informations sur les marges de *minimis* que le cotisant est éligible à la PEC, la caisse de MSA présente les demandes au conseil

¹² Direction départementale des territoires et de la mer.

d'administration de la caisse ou toute autre instance émanant dudit conseil en vue de la fixation des montants de PEC à octroyer. Ce montant tient compte de l'importance des difficultés du demandeur et de l'enveloppe disponible.

Il conviendra de s'assurer, en coordination avec les services de l'Etat, du suivi exhaustif des aides accordées, conformément à l'instruction technique n° DGPE/SDC/2020-616 du 7 octobre 2020 et ses versions suivantes relative à la mise en œuvre des aides de *minimis*.

Durant la période d'instruction du dossier, la caisse de MSA doit surseoir à toute mise en œuvre de procédures de recouvrement forcé. Toutefois, la caisse de MSA doit prendre toutes les mesures conservatoires utiles, afin d'éviter la prescription des cotisations sociales et contributions (mises en demeure, signification de contraintes...).

S'il s'avère, à l'examen du dossier que la situation de l'intéressé ne lui permet pas d'obtenir une PEC, l'aide susceptible d'être apportée pourra prendre la forme d'un secours financier dans le cadre de l'action sanitaire et sociale des caisses de MSA.

8.5 Modalités d'octroi des prises en charge de cotisations (notification individuelle)

La décision d'acceptation ou de refus est communiquée aux demandeurs, de préférence via leur espace personnel en ligne sur les sites des caisses. Des modèles de courriers seront diffusés à cette fin à l'ensemble des caisses par la CCMSA.

La décision est motivée et n'est valable que si elle expose de façon suffisamment claire et précise les éléments de fait ou de droit qui ont conduit le Conseil d'administration ou toute autre instance émanant dudit Conseil d'administration (telle que la Commission de recours amiable) à prendre une telle décision.

En cas de refus, les caisses doivent notifier les décisions de refus en mentionnant les voies et délais de recours. Celles-ci doivent être adressées par tout moyen permettant au cotisant de rapporter la preuve de sa date de réception.

Toute décision de rejet peut être contestée par le cotisant dans le délai de deux mois à compter de la réception de la notification de refus, conformément aux dispositions de l'article R. 142-5 du code de la sécurité sociale (CSS).

8.6 Mesures de contrôle

Les décisions individuelles de prises en charge font l'objet d'un contrôle de légalité par la Mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale, conformément aux dispositions de l'article R. 155-1 du CSS.

8.7 Modalités de suivi des prises en charge de cotisations

Les caisses doivent effectuer un suivi et une comptabilisation exhaustifs des prises en charge de cotisations accordées.

Une consolidation des données de l'ensemble des caisses et un bilan annuel est effectué par la CCMSA et transmis au mois d'avril de chaque année au ministère chargé de l'agriculture.

Des tableaux de suivi harmonisés sont élaborés à cette fin.

Pour chaque enveloppe de PEC, le bilan rend compte de l'ensemble des données suivantes déclinées par dossier anonymisé : montant de PEC octroyées, critère d'attribution (critère général, nature du critère ciblé), caisse de MSA, département du demandeur, filière concernée.

Ce bilan présente également les indicateurs globaux suivants : le nombre de dossiers de demande, le nombre de dossiers ayant fait l'objet d'une PEC, le nombre de dossiers ayant fait l'objet d'un rejet et le motif associé.

Afin de permettre aux DDT(M) d'assurer le suivi des aides *de minimis* octroyées sur leur territoire, les caisses de MSA transmettent au service d'économie agricole :

- la liste des bénéficiaires de PEC ;
- pour chaque bénéficiaire : la date d'octroi, le montant octroyé, l'enveloppe de PEC concernée, le règlement *de minimis* sur la base duquel la PEC a été octroyée.

Une instance composée de la caisse de MSA, des services d'économie agricole des DDT(M) et de la DRAAF¹³, territorialement compétents, se réunit une à deux fois par an, à l'initiative des DDT(M), afin d'assurer la coordination des dispositifs d'aides mis en œuvre par les caisses de MSA et les DDT(M).

En outre, les articles 6 des règlements *de minimis* agricole et entreprise établissent notamment des obligations relatives à la transparence des aides :

- les autorités d'octroi des aides doivent saisir leurs aides publiques dans le registre central national des données d'aides *de minimis* entreprises à partir du 1^{er} janvier 2026 ;
- les autorités d'octroi doivent saisir leurs aides publiques dans le registre central national des données d'aides *de minimis* agricole à partir du 1^{er} janvier 2027, dans les 20 jours ouvrables suivant l'octroi de l'aide ;
- il s'agit des informations relatives à l'identification du bénéficiaire, au montant de l'aide, à la date d'octroi, à l'autorité chargée de l'octroi, à l'instrument d'aide et au secteur concerné sur la base de la nomenclature statistique des activités économiques dans l'Union (« nomenclature NACE ») ;
- les autorités d'octroi des aides conservent les informations enregistrées concernant les aides *de minimis* pendant dix années à compter de la date d'octroi de l'aide.

A cette fin, les caisses de MSA identifient pour chaque aide le règlement *de minimis* sur le fondement duquel elle a été octroyée.

Les travaux relatifs à l'utilisation du registre central national des aides *de minimis* sont en cours de finalisation au niveau national. Les instructions précises relatives aux différentes modalités de saisine et d'utilisation dudit registre seront précisées ultérieurement, notamment par une nouvelle version de l'instruction technique n° DGPE/SDC/2020-616 du 7 octobre 2020.

¹³ Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt.

9. Rôle d'information et de prévention des caisses de MSA

Les caisses ont un rôle essentiel d'information dans l'ensemble du processus d'octroi des PEC : elles veillent à s'assurer que les cotisants sont bien informés de la possibilité d'obtenir une PEC en cas de difficultés économiques, ainsi que de la procédure à suivre pour effectuer une demande de prise en charge en cas de besoin.

A ce rôle d'information s'ajoute un rôle de prévention : les caisses qui repèrent des cotisants en situation de difficulté économique sont invitées à les contacter pour leur proposer des solutions, parmi lesquelles peut figurer la PEC.

Dans le cadre de la mission globale de lutte contre le mal-être dans le secteur de l'agriculture, lorsqu'elles identifient des personnes en situation de mal-être, les caisses leur proposent des solutions d'accompagnement, en mobilisant leur cellule pluridisciplinaire de prévention, mais également les autres partenaires institutionnels en capacité d'apporter une aide aux personnes concernées.

Les caisses sont invitées à intervenir le plus en amont possible et en privilégiant la concertation avec l'ensemble des acteurs concernés dans le cadre des Comités départementaux de prévention du mal-être en agriculture, pour identifier les modalités précises et coordonnées de l'accompagnement qu'il convient de mettre en place compte tenu des spécificités des situations auxquelles elles sont confrontées.

Mes services demeurent à la disposition des vôtres pour tout renseignement ou difficulté d'interprétation liés à la présente instruction.

Le chef du service des affaires
financières, sociales et logistiques

Sébastien COLLIAT

Annexe 1 – COTISATIONS ELIGIBLES ET EXCLUES

Nature des cotisations	Eligibilité PEC
COTISATIONS PERSONNELLES DU NON SALARIE AGRICOLE	
COTISATIONS ELIGIBLES	
AMEXA (Assurance Maladie/Maternité des Exploitants Agricoles)	Oui
IJ (indemnités journalières) AMEXA	Oui
ATEXA (Assurance Accidents du Travail et maladies professionnelles)	Oui
PFA (Prestations familiales Agricoles)	Oui
AVA (Assurance Vieillesse Agricole) plafonnée	Oui
AVA déplafonnée	Oui
AVI (Assurance vieillesse individuelle)	Oui
RCO (Retraite complémentaire obligatoire)	Oui
COTISATIONS ET CONTRIBUTIONS EXCLUES	
Cotisation de solidarité	Non
VALHOR	Non
INTERAPI	Non
Formation professionnelle continue (VIVEA, OCAPIAT)	Non
FMSE (Fonds de Mutualisation des Risques Sanitaires et Environnementaux en agriculture) section commune	Non
FMSE Section spécialisée	Non
CSG (Contribution sociale généralisée)	Non
CRDS (Contribution en Remboursement de la Dette Sociale)	Non
COTISATIONS PATRONALES	
COTISATIONS ELIGIBLES	
Cotisation maladie, maternité, invalidité-décès	Oui
Cotisation vieillesse de base	Oui
Cotisation famille	Oui
Accidents du travail	Oui
Service de santé au travail	Oui
COTISATIONS ET CONTRIBUTIONS EXCLUES	
CSA (Contribution de Solidarité Autonomie)	Non
Forfait social	Non
FNAL (Fonds national d'aide au logement)	Non
Retraite complémentaire légalement obligatoire Contribution d'équilibre général Contribution d'équilibre technique	Non
Chômage	Non
Assurance Garantie des Salaires salariés intérimaires et hors salariés intérimaires (AGS)	Non

Formation professionnelle	Non
Versement mobilité	Non
Contribution au dialogue social	Non
FMSE (Fonds de Mutualisation des Risques Sanitaires et Environnementaux en agriculture)	Non
VALHOR	Non
APECITA-AFNCA-ANEFA-ASCPA-PROVEA	Non
Cotisations de santé et de prévoyance	Non